Ecrit par Echo du Mardi le 30 décembre 2021

15 communes du Vaucluse concernées par le masque obligatoire en centre-ville



La cinquième vague Covid-19 touche fortement le département de Vaucluse, avec un taux d'incidence de 820 cas pour 100 000 habitants, chiffre consolidé pour la semaine 51.

À la fin de la semaine dernière, 327 personnes étaient hospitalisées pour Covid-19, dont 23 en service de réanimation et soins intensifs. Par ailleurs, 2 évacuations sanitaires ont été effectuées vers la Normandie pour alléger la très forte tension qui pèse sur le système de soins, pour lequel le Plan blanc est maintenu en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. De nouvelles évacuations sanitaires sont prévues ces prochains jours. Bertrand Gaume, préfet de Vaucluse, a décidé la mise en œuvre de mesures complémentaires pour lutter contre la propagation de l'épidémie, applicables dès le 30 décembre 2021.

Extension des conditions d'obligation du port du masque

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 30 décembre 2021

A compter du 30 décembre 2021, afin de limiter les risques de propagation du virus et en concertation avec les communes concernées, le préfet de Vaucluse étend l'obligation du port du masque, pour toute personne de onze ans et plus, dans les centres-villes des 15 communes de plus de 9000 habitants du département. Les périmètres recoupent les centres-villes et les zones de forte affluence. Ils sont consultables sur le site internet de la préfecture et sur les sites des mairies :

- Apt
- Avignon
- Bollène
- Carpentras
- Cavaillon
- Isle-sur-la Sorgue
- Le Pontet
- Monteux
- Orange
- Pernes-les-Fontaines
- Pertuis
- Sorgues
- Vaison-la-Romaine
- Valréas
- Vedène

Le port du masque demeure obligatoire dans le reste du département pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide- greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique, tel que les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public (ERP).

Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Ecrit par Echo du Mardi le 30 décembre 2021

Considérant le caractère désinhibant de la consommation d'alcool, et notamment s'agissant du respect des gestes barrières nécessaires pour limiter la propagation virale, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département jusqu'au 19 janvier inclus. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors que la zone concernée est barriérée et soumise au pass sanitaire.

Mesures spécifiques pour les festivités du nouvel an .

Considérant les risques accrus de propagation de l'épidémie liés aux festivités du 31 décembre 2021, le préfet de Vaucluse a décidé les mesures ponctuelles suivantes :

- la fermeture anticipée des bars, restaurants et débits de boissons à 01h30 dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022, dans l'ensemble du département de Vaucluse ;
- l'interdiction des soirées dansantes et activités de danse organisées en intérieur comme en extérieur, à compter du 31 décembre 2021 et jusqu'au 1er janvier 2022 dans les établissements recevant du public tels que les salles d'audition, conférence multimédia, salles de spectacle ou de cabaret, salles de projection, salles polyvalentes, restaurants et débits de boissons, hôtels, pension de famille, résidences de tourisme et gîtes, établissement sportifs clos et couverts, établissements d'enseignement et de formation, établissements de plein air, chapiteaux, tentes;
- l'interdiction des rassemblements importants de personnes et des soirées dansantes organisés dans l'espace public, à compter du 31 décembre 2021 et jusqu'au 1er janvier 2022 inclus.

Entre le jeudi 30 décembre 2021 à 08h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 08h00 dans le département :

- la vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse. Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;
- le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerrican, est interdit ;
- la vente, le transport de pétards et pièces d'artifice et leur usage dans les lieux publics sont interdits ;
- la vente et le transport d'acide ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits ;
- les teknivals et rassemblements de musique électronique (free parties, rave parties) sont interdits sur le territoire Vauclusien du 30 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

L.M.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !